

# GE\_GERICHTE DCSO/230/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_230\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_230_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/230/2023 du 25 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/230/2023 del 25 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 1

La présente cause étant en état d'être jugée, et les questions juridiques et factuelles soulevées étant distinctes de celles faisant l'objet de la cause A/2\_\_\_\_\_/2023, laquelle est toujours en cours d'instruction, il n'y a pas lieu de prononcer leur jonction (art. 70 LPA).

### E. 2

2.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

2.1.2 Les décisions des offices de poursuite et de faillite sont en principe exécutoires à compter de leur prononcé (ATF 84 IV 15). Une plainte au sens de l'art. 17 LP ne suspend pas leur caractère exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_968/2015 du 7 mars 2016 consid. 3.1). Ce caractère exécutoire peut cependant être suspendu, d'office ou sur requête, par l'autorité de surveillance (art. 36 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1026/2015 du 8 mars 2016 consid. 4.2). Cette suspension, qui déploie en principe des effets "ex tunc", a pour conséquence que la décision contestée ne peut plus être exécutée, en principe jusqu'au terme de la procédure de plainte.

- 4/5 -

A/1162/2023-CS

2.1.3 En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. L'autorité de surveillance doit néanmoins examiner la plainte, à moins que la décision de reconsidération n'ait rendu sans objet les conclusions de cette dernière (ATF 126 III 85 consid. 3).

La décision sur reconsidération est elle-même susceptible d'être contestée par la voie de la plainte (LORANDI, *Betriebsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, N 324-325 ad art. 17 LP). Comme toute plainte au sens de l'art. 17 LP, la recevabilité d'un tel procédé suppose toutefois que la partie plaignante soit lésée dans ses intérêts et dispose d'un intérêt

concret et actuel à la modification de la décision sur reconsidération (LORANDI, op. cit., N 324 ad art. 17 LP).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, les actes contestés par l'établissement plaignant, qui constituent une décision de reconsidération au sens de l'art. 17 al. 4 LP, sont soit inchangés par rapport à la version faisant l'objet de la procédure de plainte A/2\_\_\_\_\_/2023 (pour l'inventaire dans la faillite) soit changés dans un sens conforme aux conclusions prises par ce dernier dans cette même procédure de plainte (pour l'état de collocation). On ne discerne donc pas quel intérêt concret et actuel ledit établissement aurait à obtenir leur annulation, étant précisé que les griefs qu'il a soulevés contre l'inventaire seront examinés dans la cause A/2\_\_\_\_\_/2023 et que, dans cette même cause, il pourra le cas échéant soutenir que les modifications apportées à l'état de collocation ne correspondent pas ou pas complètement à ses conclusions.

La plainte doit ainsi être déclarée irrecevable faute d'intérêt concret et actuel à la modification de la décision attaquée.

A cela s'ajoute que l'on ne voit pas, en tout état, en quoi le prononcé par l'Office, dans les conditions prévues par l'art. 17 al. 4 LP, d'une décision sur reconsidération ne respecterait pas l'effet suspensif ordonné dans la cause A/2\_\_\_\_\_/2023. En ce qu'elle annule au moins partiellement l'une des décisions contestées dans le cadre de cette cause, la décision de reconsidération constitue au contraire l'opposé d'une mesure d'exécution de cette décision. Par ailleurs, et du fait qu'elle se substitue à l'une des décisions contestées dans la cause A/2\_\_\_\_\_/2023, elle ne saurait davantage être exécutée que la décision initiale avant qu'il ait été statué sur son bien-fondé. Même recevable, la plainte aurait donc dû être rejetée comme mal fondée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1162/2023-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 3 avril 2023 par les B\_\_\_\_\_ contre l'inventaire dans la faillite et l'état de collocation redéposés le 22 mars 2023 par l'Office cantonal des faillites dans la faillite de A\_\_\_\_\_.

Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.